

Division 1<sup>er</sup> degré  
Gestion collective  
Affaire suivie par :  
Anne Marie COLIN  
Marion GUERIN

Tél : 05 59 82 22 56  
Mél : ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr

Pau, le 28 juin 2021

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public 2021  
Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

**Références** : décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021-2023.

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 22/10/2020 (BO spécial n°9 du 05/11/2020) et lignes directrices de gestion académiques.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2021 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Celles-ci fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la classe exceptionnelle par tableau d'avancement est établi annuellement à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## I- Les conditions requises

### Sont éligibles au titre du premier vivier :

Les professeurs des écoles ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31/08/2021 et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies dans les lignes directrices de gestion.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

### **Sont éligibles au titre du second vivier :**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31/08/2021.

Le décret n°2021-813 du 25 juin 2021 autorise des dispositions dérogatoires et temporaires d'accès aux grades de professeurs des écoles de classe exceptionnelle et des PsyEN de classe exceptionnelle.

**Le décret prévoit, au titre des années 2021 à 2023, la possibilité d'accéder aux grades de professeur des écoles de classe exceptionnelle et de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle respectivement aux professeurs des écoles et aux psychologues de l'éducation nationale qui ont atteint le sixième et septième échelons de la hors classe de leur corps.**

## **II- Procédure**

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

### **Les enseignants promouvables au titre du vivier 1 sont invités à compléter leur dossier :**

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier ont été invités à compléter leur CV I-Prof et à vérifier que les fonctions éligibles au titre du premier vivier sont bien enregistrées par leurs soins et validées ou non par les services départementaux.

### **L'administration vérifie l'éligibilité :**

Après vérification par les services départementaux, les enseignants promouvables éligibles au vivier 1 et les enseignants non éligibles sont informés par message électronique via I-Prof.

### **Les enseignants disposent de 15 jours pour fournir des pièces justificatives :**

A compter de la notification reçue par courriel, les enseignants disposent de 15 jours pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenus par les services. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice. Les enseignants ayant transmis des pièces complémentaires dans ce délai sont informés par courriel des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

### **Les IEN formulent un avis :**

Les IEN formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des enseignants promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé si l'enseignant est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

## **III- L'appréciation de la valeur**

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'IA-DASEN, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. Elle est formulée à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis littéraires rendus par les IEN portés à la connaissance de l'enseignant.

**Pour le premier vivier :** l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

**Pour le second vivier** : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel en tenant compte des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés que ce soit pour le premier ou le second vivier : « Excellent » ; « Très satisfaisant » ; « Satisfaisant » ; « Insatisfaisant ».

Pour les deux viviers, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

### **L'établissement du tableau d'avancement**

A valeur professionnelle égale, une attention particulière est portée aux enseignants les plus expérimentés démontrant une diversité et une grande richesse du parcours professionnel.

Deux listes d'enseignants éligibles sont établies : une au titre du premier vivier et une au titre du second vivier. La situation des enseignants promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

#### La valeur professionnelle

#### **L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

**Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :**

15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
20 % maximum des éligibles pour le second vivier non recevables au titre du premier vivier

**Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre d'une campagne s'élève à :**

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
20 % maximum des éligibles pour le second vivier non recevables au titre du premier vivier

#### **L'ancienneté dans la plage d'appel**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3+ 0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+ 2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7 +1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7+ 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

**Éléments de départage en cas d'égalité classés par ordre de priorité :**

- = Appréciation DASEN
- = Ancienneté générale de service
- = Age

Une attention particulière est portée à l'équilibre femmes / hommes par rapport aux promouvables.

**Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué.**

François-Xavier PESTEL

